



Arrêt

**n° 142 479 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois assortie d'un ordre de quitter le territoire prise le 4 juin 2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} avril 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. Necati GUCKIRAN, la partie requérante, qui comparaît en personne, et Me M. DE SOUZA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 7 février 2001, muni de son passeport national revêtu d'un visa court séjour valable jusqu'au 24 février 2001.

1.2. Le 15 février 2001, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base l'article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a été rejetée en date du 28 février 2002.

1.3. Le 16 janvier 2002, il a épousé une ressortissante belge.

1.4. Le 18 janvier 2002, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. Le 18 février 2002, la partie défenderesse a refusé cette demande et lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 6 février 2003, il a introduit une seconde demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. Le 6 mars 2003, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger.

1.6. Le 8 mars 2005, il a été radié d'office du registre de la population de la commune de Schaerbeek et a dès lors perdu son droit de séjour.

1.7. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle s'est clôturée le 14 mars 2013 par une décision de la partie défenderesse constatant une impossibilité de statuer, le requérant ayant été mis en possession d'un titre de séjour le 26 décembre 2012.

1.8. Le 8 juin 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Le 26 décembre 2012, il s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte F.

1.9. En date du 4 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation de la décision : La cellule familiale est inexistante

En date du 08.06.2012, Mr [G.N.] ([...]) introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de Mme [D.C.F.] ([...]). Suite à cette demande, Mr [G.] a été mise en possession d'une carte de séjour de type F le 26.12.2012. Il est à noter que la demande a été introduite auprès de l'administration communale d'Anvers. En effet, Mr [G.] était domicilié à 2060 Anvers, [...] 58 tandis que son épouse, Mme [D.], était déjà domiciliée à Avenue [...] 24 à 7712 Mouscron.

En date du 17.01.2013, une enquête de cellule familiale a été réalisée par la police de Mouscron au domicile de Mr [G.] situé Avenue [...] 24 à 7712 Mouscron (Mr [G.] a changé de domicile en date du 22.11.2012). Ce rapport précise que Mr [G.] dispose de ses affaires dans une chambre où il dort seul (lit une place) et que la chambre à lit double est occupée par Mme [D.] et Mr [M.M.] (NN [...]), également domicilié à l'adresse depuis le 27.07.2011. Un complément d'informations a été joint à cette enquête (portant référence AD/800069/13). Ce complément confirme que Mme [D.] entretient une relation avec Mr [M.] tandis que Mr [G.] vit à l'adresse mais sans entretenir aucune relation avec la ressortissante, à savoir Mme [D.].

En date du 20.02.2013, une nouvelle enquête de cellule familiale a de nouveau été réalisée par la police de Mouscron au domicile de Mr [G.] situé Avenue [...] 24 à 7712 Mouscron. Cette enquête confirme le constat posé en date du 17.01.2013.

En date du 22.03.2013, une enquête réalisée pour la police de Mouscron a été jointe au dossier (rapport de police portant référence 5.081.185). Pour les besoins de cette enquête, les trois intéressés ont été auditionnés. Les faits exposés ne font que confirmer les constatations posées au cours des deux enquêtes précédentes.

Par conséquent, bien qu'il y ait installation commune entre Mr [G.] et Mme [D.], force est de constater que les intéressés n'entretiennent pas une cellule familiale et qu'il s'agit d'une situation de complaisance ayant pour objectif l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'un des époux.

Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 4 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine

Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et en vertu de l'article 42 quater § 1^{er} 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérant prend un premier moyen de *« la violation de l'article 13 §6 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Il expose ce qui suit :

« L'article 8 de la loi du 15.12.1980 dicte : "L'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée". Or, la décision attaquée, dont la motivation est intégralement reprise ci-dessus, ne fait nullement référence à la disposition de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 qui trouverait à s'appliquer dans le cas d'espèce. Partant, elle viole les articles 7 et 8 de la loi et doit être annulée, sur base de ce premier moyen ».

2.2. Il prend un deuxième moyen de *« la violation de l'article 54 de l'arrête royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Il invoque la jurisprudence du Conseil de céans selon laquelle *« il n'était offert à la partie adverse qu'une possibilité de prendre une décision d'ordre de quitter le territoire »* et que donc, *« il ne peut être délivré automatiquement et de façon non motivée un ordre de quitter le territoire ».*

Il fait valoir que *« la partie adverse viole l'article 54 de l'arrête royal du 08.10.1981 »*, dans la mesure où elle s'abstient *« de motiver pourquoi elle use de la possibilité d'ordonner un ordre de quitter le territoire ».*

Il en conclut que *« l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire entraîne la nécessité d'annuler la décision dans son ensemble »*

2.3. Il prend un troisième moyen de *« la violation de l'article 42quater §1, 4°, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Il expose qu'il *« est toujours marié avec son épouse [...] et que jusqu'à preuve du contraire, quod non, ils sont installés ensemble à la même adresse ; [qu'] à cet égard, force est de constater que la décision attaquée reconnaît elle-même l'existence d'une installation commune entre le requérant et son épouse [...] ; [que] vu le statut marital du requérant combiné avec l'existence d'une installation commune avec son épouse, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté, il est surprenant que la partie adverse ait tiré la conclusion de l'inexistence d'une cellule familiale ».*

Il met en doute *« formellement les constatations faites par les enquêteurs qui procèdent tant de l'enquête que de l'audition à laquelle il a participé ».* Il affirme n'avoir *« pas été mis en possession d'une copie des [procès-verbaux] ».*

Il expose que *« la circonstance selon laquelle les époux ne constitueraient pas une cellule familiale au motif qu'ils ont partagé pendant quelques temps leur domicile avec le dénommé [M.M.] est une interprétation subjective émanant des services de police ; [qu'] à supposer que Madame [D.] ait entretenu une aventure extra-conjugale passagère avec Monsieur [M.M.], quod non, ce fait ne serait pas de nature à compromettre l'existence d'une cellule familiale entre le requérant et son épouse ».*

Il en conclut que *« la partie adverse a manifestement mal apprécié les faits de la cause et que sa décision de mettre fin au séjour du requérant ne peut pas être adoptée sur la base du prescrit de l'article 42quater §1, 4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

2.4. Il prend un quatrième moyen de *« la violation de l'article 42quater §1er alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Après avoir exposé le contenu de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, il soutient qu'il « n'a jamais été invité à adresser à l'administration plus de renseignements que ceux fournis lors de l'introduction de la demande de regroupement familiale ; [que] partant, il n'a pas eu la possibilité d'évoquer des éléments complémentaires susceptibles de justifier son maintien au droit de séjour aux yeux de l'administration ».

Il invoque, en outre, l'article 41, alinéa 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et fait valoir qu'il « n'a pas été invité par la partie adverse à présenter son point de vue quant à l'adoption de la décision attaquée ; [que] partant, le requérant n'a pas pu exposer ses moyens de défense auprès des services de police en ce que, d'une part, il n'était pas informé de l'objet de l'enquête, de l'autre, il n'a pas été averti préalablement des éléments reprochés susceptibles de constituer une décision défavorable à son encontre ; [que] si tel avait été le cas, il aurait pu fournir une explication quant à cette cohabitation à trois ; [qu'] il aurait pu également contester le rapport d'enquête ».

2.5. Il prend un cinquième moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 42^{quater} §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 ».

Il soutient que « la décision attaquée souffre en l'espèce d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation quant au refus de maintien du titre de séjour du requérant (carte F) sur la base des éléments dont elle dispose et, partant, doit être annulée ».

Il affirme que la partie défenderesse « était parfaitement informée de certains des éléments du dossier, et notamment de son âge, de sa situation familiale (mariage avec une personne de nationalité belge) ainsi que de la durée de son séjour au regard de la demande de regroupement familial introduite le 08.06.2012 ».

Il lui reproche dès lors d'avoir « décidé de passer outre les informations qu'elle avait en sa possession en ne prenant pas la peine de justifier son refus, violant l'article 42^{quater} §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 qui l'oblige à prendre en considération ces éléments avant de prendre une décision, ainsi que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

En outre, il fait valoir que « la décision de retrait du titre de séjour n'est pas correctement motivée puisqu'elle se base sur une disposition inexistante, ce qui vicie donc la motivation de l'acte attaqué ». Il expose, en effet, que « la décision attaquée indique tenir compte du prescrit légal de l'article 42^{quater} §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15.12.1980 pour justifier le retrait du titre de séjour », alors que « ledit alinéa 4 n'existe pas ».

2.6. Il prend un [sixième] moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 5 de la directive 2008/115/CE ».

Il affirme avoir « une vie privée et familiale dès lors qu'il partage le même domicile que celui de Madame [D.], qui plus est en sa qualité d'époux de cette dernière ; [que] par conséquent, le droit du requérant de vivre en Belgique aux côtés de son épouse, Madame [D.], entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale ».

Il estime, ainsi, que « [le] contraindre [...] à quitter le territoire sans tenir compte du contexte particulier de sa vie familiale en Belgique constitue une exigence totalement disproportionnée par rapport, d'une part, au but poursuivi par la partie adverse, à savoir éloigner sans motif valable le requérant du territoire, et d'autre part, au respect du droit de ce dernier à une vie familiale tel que stipulé dans l'article 8 de la Convention des droits de l'homme [...] ; [qu'] il n'apparaît pas que la partie adverse aurait pris la décision attaquée en ayant le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, s'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater}, § 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen

de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

De la troisième à la cinquième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, une motivation basée sur un élément visé à l'alinéa 1^{er} ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments indiquant une situation de complaisance.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.1.2. Le Conseil relève que les travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, exposent ce qui suit :

« En ce qui concerne le 4° cas, dans la mesure où l'article 14.2 de la directive renvoie aux conditions de l'article 7, où il est toujours question que les membres de la famille accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union, il est justifié que le droit de séjour ne soit pas seulement perdu en cas de dissolution ou d'annulation du mariage ou de cessation du partenariat, comme prévu explicitement par l'article 13.2 de la directive, mais également lorsque l'installation commune fait défaut. En réponse à une observation du Conseil d'État, il est signalé que l'installation commune doit être expliquée dans le sens d'accompagner ou de rejoindre le citoyen. En l'occurrence, il ne s'agit donc pas d'une exigence de « cohabitation permanente » des intéressés.

Les moyens d'action du ministre ou de son délégué ne sont toutefois pas identiques sur toute la période au cours de laquelle une telle décision peut être prise: en effet,

– au cours des deux premières années suivant la délivrance de l'attestation d'inscription, les motifs énumérés constitueront une motivation suffisante d'une décision de mettre fin au séjour du membre de la famille concerné;

– au cours de la troisième année, par contre, la motivation précitée ne sera suffisante que si elle est complétée par des éléments indiquant une situation de complaisance, tels que, par exemple, une poursuite par le Parquet en vue de l'annulation du mariage, la constatation par un juge pénal du caractère de complaisance du mariage ou des éléments indiquant que l'étranger rejoint, son conjoint ou son partenaire a entretenu en parallèle une relation avec une autre personne » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 2845/001, pp.52-54).

3.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat qu'il ressort des enquêtes de « cellule familiale » que le requérant vit à la même adresse que son épouse, mais qu'il n'entretient aucune relation avec elle ; que cette dernière entretient au contraire une relation avec un autre homme avec qui elle partage l'unique chambre à lit double de la maison. La partie défenderesse en conclut que « bien qu'il y ait installation commune entre [le requérant] et [son épouse], force est de constater que les intéressés n'entretiennent pas une cellule familiale et qu'il s'agit d'une situation de complaisance ayant pour objectif l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'un des époux ».

A cet égard, il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a décidé de mettre fin au droit de séjour du requérant sur la base des résultats de trois enquêtes réalisées par la police de Mouscron, à savoir, une enquête du 17 janvier 2013 à laquelle a été joint un complément d'informations portant référence AD/800069/13, une enquête du 20 février 2013 et une enquête du 22 mars 2013 dont

le rapport de police porte la référence 5.081.185 et au cours de laquelle le requérant, son épouse et le présumé concubin de celle-ci « ont été auditionnés ».

En termes de requête, le requérant réfute « les constatations faites par les enquêteurs qui procèdent tant de l'enquête que de l'audition à laquelle il a participé » et affirme n'avoir « pas été mis en possession d'une copie des [procès-verbaux] ». Il affirme que « la circonstance selon laquelle les époux ne constitueraient pas une cellule familiale au motif qu'ils ont partagé pendant quelques temps leur domicile avec le dénommé [M.M.] est une interprétation subjective émanant des services de police [et] [qu'] à supposer que [son épouse] ait entretenu une aventure extra-conjugale passagère avec Monsieur [M.M.], quod non, ce fait ne serait pas de nature à compromettre l'existence d'une cellule familiale entre le requérant et son épouse ». Il fait valoir que « la partie adverse a manifestement mal apprécié les faits de la cause et que sa décision de mettre fin au séjour du requérant ne peut pas être adoptée (sic) sur la base du prescrit de l'article 42quater §1, 4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Force est de constater que l'enquête du 22 mars 2013 « réalisée pour la police de Mouscron [...] (rapport de police portant référence 5.081.185) », renseignée dans l'acte attaqué et que la partie défenderesse indique avoir « jointe au dossier », ne figure pas au dossier administratif. Or, la décision entreprise indique que « pour les besoins de cette enquête, les trois intéressés ont été auditionnés [et] les faits exposés ne font que confirme[r] les constatations posées au cours de deux enquêtes précédentes ». Le requérant met en doute lesdites constatations et invoque « une interprétation subjective émanant des services de police ».

Dès lors, le Conseil considère ne pas être en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause, en telle sorte qu'il se trouve dans l'impossibilité, d'une part, de vérifier la réalité et la pertinence des griefs soulevés par la décision attaquée et, d'autre part, d'apprécier l'exactitude et la validité de certains arguments avancés dans la requête introductive d'instance ou dans la note d'observations. Partant, le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité au regard des dispositions visées au moyen.

3.2.1. S'agissant de l'ordre qui est fait au requérant de quitter le territoire, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment pris en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil rappelle que l'article 54 de l'arrêté royal précité est libellé comme suit :

« Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Il ressort de cette disposition, combinée à l'article 42quater, § 1^{er}, de la Loi, que lorsque la partie défenderesse constate, comme en l'espèce, qu'un étranger, membre de famille d'un citoyen de l'Union qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, se trouve dans un des cas visés à l'article 42quater, § 1^{er}, précité, elle peut prendre une décision mettant fin au séjour à l'encontre dudit étranger, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire.

Il convient dès lors de souligner que l'article 54 précité prévoit uniquement les modalités de notification de la décision qui met fin au séjour de l'étranger et précise qu'une telle notification comporte, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Le fait que l'annexe 21 délivrée au requérant se réfère à l'article 54 de l'arrêté royal précité n'implique nullement que cette disposition constituerait le fondement légal pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire.

Le Conseil rappelle que l'obligation générale de motivation formelle des actes administratifs que formulent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, impose à la partie défenderesse de motiver un ordre de quitter le territoire en y indiquant les considérations de droit et de fait qui fondent la décision. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours.

Le Conseil rappelle que la base juridique fondant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est l'article 7 de la Loi, lequel prévoit qu'un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé peut ou doit être donné « à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume ». Dès lors, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie défenderesse est tenue de motiver un ordre de quitter le territoire en y indiquant le fondement légal en vertu duquel il est pris, soit l'article 7 de la Loi, ainsi que les éléments factuels justifiant l'application dudit article.

3.2.2. Par ailleurs, il convient de relever qu'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont des conséquences juridiques différentes. En effet, la seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut plus faire valoir son droit de séjour de plus de trois mois et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et, le cas échéant, ledit ordre peut servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Dès lors, étant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil, nonobstant le fait qu'ils soient notifiés dans un *instrumentum* unique.

Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué, pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. En effet, il peut arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour, notifiée à l'étranger par le même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de ladite décision mettant fin au droit de séjour.

3.2.3. En l'espèce, le requérant reproche notamment à la partie défenderesse de lui avoir délivré automatiquement un ordre de quitter le territoire non motivé.

Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas indiqué sur quelle base légale elle a décidé qu'un ordre de quitter le territoire devait être délivré, ni sur quels éléments de fait elle s'est fondée à cet égard. En effet, l'acte attaqué se borne à indiquer ce qui suit : « *il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours* ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose, en substance, que « *l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers indique qu'une décision est prise mettant fin au droit au séjour notifiée par la remise d'un document figurant à l'annexe 21, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire ; [qu'] en l'espèce, le requérant ne peut contester le fait que suite à la décision de retrait de son droit au séjour, il ne dispose d'aucun droit de séjour en Belgique ; [que] par conséquent, la partie adverse n'avait d'autre choix que d'assortir l'annexe 21 par un ordre de quitter le territoire* ».

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime que l'article 54 précité ne saurait à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier en droit l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, cette décision devant uniquement, ainsi qu'il a déjà été exposé dans les développements qui précèdent, être délivrée sur la

base de l'article 7 de la Loi, l'article 54 précité se limitant uniquement à arrêter les modalités d'exécution de la décision qui met fin au séjour de l'étranger.

Il résulte de ce qui précède que l'ordre qui est fait au requérant de quitter le territoire doit être annulé.

3.3. En conséquence, les deuxième et troisième moyens sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 4 juin 2013 à l'encontre du requérant, est annulée.

Article 2.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise à l'égard du requérant le 4 juin 2013, est annulée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE